



DESCRIPTION D'ACHAT LUNETTES DE SÉCURITÉ – PORTÉES SUR LES LUNETTES DE PRESCRIPTION

1. PORTÉE

La présente description d'achat vise à décrire les exigences relatives aux matériaux, à la conception, à la construction et à l'inspection des lunettes de protection de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Il s'agit plus particulièrement des lunettes de sécurité over-the-glass auxquelles on a recours pour les fins de la formation sur le maniement des armes à feu.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONCEPTION

2.1 Homologuées CSA Z94.3.

2.2 Résistance aux chocs certifiée par le respect de la norme ANSI Z87.1-2010 et la réussite des tests d'impact balistique Vo militaires (protection contre les chocs sept fois supérieure à celle qui est prévue en vertu des normes ANSI).

2.3 Matériaux et ajustement :

- Double traitement des lentilles : anti-buée sur la surface intérieure et anti-égratignures sur la surface extérieure.
- Légères.
- Avec lentilles et pourvues d'écrans latéraux.
- Pouvant être portées sur la plupart des lunettes de prescription.
- Bras souples malléables sur la partie recouvrant le nez qui peuvent être réglés et adaptés à la quasi-totalité des profils de nez afin d'empêcher que les lunettes ne glissent.
- Branches latérales réglables permettant d'offrir un ajustement et une inclinaison appropriés de la lentille.
- Cambres coussinés offrant un niveau de confort tel qu'il est possible de porter les lunettes toute la journée.
- Monture équilibrée au plan ergonomique offrant un niveau de confort tel qu'il est possible de porter les lunettes toute la journée.
- Confortables lorsque portées en même temps que les protecteurs d'oreilles avec bandeau de tête actuellement fournis par l'ASFC ainsi qu'avec les protecteurs d'oreilles faisant l'objet de la description d'achat « Protecteurs d'oreilles ».

2.4 Couleur :

- Monture de couleur noire.
- Lentilles de couleur transparentes.



- 2.5 Les articles ou les matériaux visés par la présente description d'achat doivent être exempts d'imperfections ou de défauts susceptibles de nuire à leur aspect ou à leur tenue en service.
- 2.6 En cas de divergence entre les documents contractuels, les descriptions d'achat, les dessins ou les échantillons scellés, l'ordre de préséance doit être le suivant :
- Contrat
 - Description d'achat
 - Échantillon scellé

3. ÉCHANTILLONS SCELLÉS

Un échantillon scellé portant le numéro de la description d'achat indiqué dans le contrat sera fourni à l'entrepreneur, lorsqu'il sera disponible. Cet échantillon réglementaire doit constituer la norme pour les propriétés qui ne sont pas précisées dans la présente description d'achat. En cas d'écart entre l'échantillon et la description d'achat, cette dernière aura préséance, à moins d'indication contraire sur l'étiquette de l'échantillon scellé.

4. INSPECTION TECHNIQUE

L'entrepreneur assume la responsabilité des inspections qui s'avèrent nécessaires pour démontrer que les biens fournis se conforment aux exigences de la présente description d'achat.

Le responsable technique de l'ASFC se réserve le droit de procéder à toute inspection jugée nécessaire pour s'assurer que les produits fournis sont conformes aux exigences prescrites. Aux fins d'inspection, une partie de chaque expédition, ne dépassant pas deux pour cent ou deux articles de chaque envoi de moins de 100 articles, peut être soumise à des essais pouvant les détruire. Si les articles mis à l'essai sont jugés inférieurs ou non conformes à la présente spécification, les articles détruits pendant les essais doivent être remplacés par d'autres de qualité et de modèle appropriés aux frais de l'entrepreneur. Tout le lot livré peut également être rejeté si on constate que des articles rejetés en raison de défauts non réparables sont de nouveau livrés pour inspection.

5. LIVRAISON, EMBALLAGE ET MARQUAGE DES CONTENANTS

Il incombe au fabricant de faire en sorte que les marchandises soient adéquatement conditionnées de manière qu'elles puissent être livrées sans être endommagées. Toute marchandise reçue qui est endommagée sera retournée au fabricant pour remplacement à ses frais.



L'emballage et le marquage des contenants d'expédition doivent satisfaire aux exigences de l'appel d'offres.

Un bordereau de marchandises portant la liste du contenu doit accompagner chaque livraison.

L'entrepreneur doit aussi indiquer clairement à l'extérieur de chaque conditionnement (boîte) les renseignements suivants :

- Nom et description de l'article
- Numéro de fiche article
- Quantité d'articles de chaque taille contenue dans la boîte
- Numéro du contrat